

Régime exempté de notification SA. 108733 relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM) pour la période 2023-2029

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, les établissements publics, les collectivités territoriales ainsi que toute autre entité publique compétente peuvent accorder des aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne sur la base du présent régime.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget global du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage d'octroyer sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément à l'article 43 du règlement (UE) 2022/2472¹, ce régime a pour objet d'encadrer les aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne lorsqu'elles sont accordées en-dehors du cadre du plan stratégique national (PSN) de la PAC, c'est-à-dire sans cofinancement FEADER.

1.1 Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.108733, relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022. »

Pour une convention ou une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.108733, relatif aux aides à la défense des forêts contre l'incendie et à la restauration des terrains en montagne pour la période 2023-2029, adopté sur la base du Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales,

¹ Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission Européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022. »

1.2 Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Les articles L.121-6, L.123-1, L.132-1, L.133-1 à L.133-3, L.134-2, L.142-7 et L.156-4 du code forestier ;
- Les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les articles L.1511-1 à L.1511-9 et L.3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;
- L'article 3 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 pour la définition des territoires en zones de montagne ;
- Le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées en matière d'investissement forestier ;
- Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- L'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier en faveur des actions de prévention pour la défense des forêts contre les incendies, la restauration des terrains de montagne et la fixation des dunes côtières ;
- L'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

2. Durée

Le présent régime entre en vigueur le 1er juillet 2023 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2029 (date limite d'engagement des dossiers).

3. Champ d'application

3.1 Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2 Exclusions

Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aides en faveur d'activités liées à l'exploitation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier les aides dont l'octroi est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1 Transparence des aides

Le présent régime ne s'applique qu'aux aides transparentes. Les aides sont considérées comme transparentes s'il est possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides suivantes considérées comme transparentes sont les suivantes :

- Les aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- Les aides consistant en des prêts, dès lors que l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission. Ultérieurement et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB selon une méthode de calcul notifiée sur la base de la communication sur les garanties et approuvée par la Commission. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- Les aides sous la forme d'avantages fiscaux ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables.

Aux fins du présent régime, les formes d'aides suivantes ne sont pas considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des apports de capitaux ;
- Les aides consistant en des mesures de financement des risques.

4.2 Effet incitatif

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité d'octroi. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- La description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ou de l'activité ;
- La liste des coûts admissibles ;
- Le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

4.3 Intensité de l'aide et coûts admissibles

Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts ou autres prélèvements.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaire).

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation française en matière de TVA.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.4 Règles de cumul

Afin de déterminer si l'intensité d'aide maximale indiquée à la rubrique 5 du présent régime est respectée, il convient de tenir compte du montant total des aides d'État accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé, ni directement ni indirectement, par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification, les intensités d'aide maximales et les plafonds sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas les taux de financement les plus favorables prévus par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyés sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'État, dès lors que la mesure porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicable en vertu du présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base de ce régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée dans ce présent régime.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Ce régime a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les interventions publiques portant sur les aides destinées à la défense des forêts contre l'incendie (DFCI) et à la restauration des terrains en montagne (RTM).

La DFCI est une stratégie qui vise à prévenir le risque d'incendies et ainsi garantir la protection des populations, des biens et du patrimoine forestier. Elle comporte des actions de prévision et de prévention du risque, de surveillance des départs de feux et d'intervention rapide (politique d'extinction des feux naissants), d'équipement, d'aménagement et d'entretien de l'espace rural et forestier, d'information du public et de formation des professionnels.

La RTM vise à assurer une couverture végétale durable des pentes et à mettre en place des dispositifs de protection afin de maîtriser l'érosion et ainsi de prévenir les dommages causés aux forêts par les événements suivants :

- Des calamités naturelles : avalanches, glissements de terrain ;
- Des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle et d'autres phénomènes climatiques défavorables qui provoquent des crues torrentielles ou bien des chutes de bloc.

5.1 Bénéficiaires

Sont exclues du bénéfice des aides au titre du présent régime les entreprises suivantes :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 (59) du REAF.

5.2 Conditions d'éligibilité

De manière générale, les activités ou les projets bénéficiant d'aides au titre de la DFCI de ce régime doivent être cohérents avec le plan de protection des forêts établi par l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Par ailleurs, les conditions d'éligibilité supplémentaires suivantes s'appliquent :

- Pour les aides à la DFCI, seules les zones forestières faisant partie dudit plan de protection des forêts sont admissibles ;
- Pour les aides à la RTM, seules les actions dans les territoires classés en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont admissibles.

5.3 Coûts admissibles

Pour la DFCI, les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- La mise en place d'infrastructures de protection, y compris les coûts d'entretien dans le cas des coupe-feu. Sont par exemple éligibles la création et l'amélioration des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, et la création de coupures de combustibles ;
- Les activités locales et à petite échelle de prévention contre les incendies, par exemple :
 - Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 134-2 du code forestier nouveau (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 133-3 du code forestier nouveau (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 du code rural et de la pêche maritime (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) ;
 - Les opérations de sylviculture préventive, dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles ;
 - La réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé ;
 - La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention ;

- La mise en place et l'amélioration des installations de contrôle des incendies de forêt, et des équipements de communication (matériel de surveillance et de communication).

Pour la RTM, les opérations pouvant donner lieu à des aides sont les suivantes :

- La mise en place d'infrastructures de protection, par exemple la stabilisation des terrains sur les pentes par soutènements et ancrages, les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent, la maîtrise d'oeuvre et les études dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux ;
- Les activités locales et à petite échelle de prévention contre les risques naturels autres que les incendies, par exemple :
 - La stabilisation des terrains sur les pentes par purge des excès d'eau ;
 - L'implantation de végétaux ligneux ou non ligneux avec des essences adaptées aux conditions stationnelles ;
 - Les corrections torrentielles dans les bassins versants ; les opérations de renouvellement des peuplements de protection ;
 - La cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements ;
 - La maîtrise d'oeuvre et les études dans la limite de 12 % du montant hors taxes des travaux ;
- La mise en place et l'amélioration des équipements de communication.

Le matériel d'occasion est éligible, tant pour la DFCI que pour la RTM.

Aucune aide n'est octroyée pour :

- Les activités liées à l'agriculture dans les zones couvertes par des engagements agroenvironnementaux et climatiques visés à l'article 34 du REAF ;
- Les pertes de revenus résultant des incendies, des calamités naturelles, des phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle, d'autres phénomènes climatiques défavorables, des organismes nuisibles aux végétaux et des événements catastrophiques.

5.4 Intensité d'aide

L'intensité d'aide est limitée à 100 % des coûts admissibles.

6. Budget du régime

Le budget global du régime est de 500 000 000 €.

7. Suivi et Contrôle

7.1 Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 100 000 euros fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un

délai de six mois à compter de sa date d'octroi ou, pour les aides sous la forme d'avantages fiscaux, dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Lorsque l'aide individuelle est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, l'autorité d'octroi doit publier les informations requises en fonction des tranches suivantes, exprimées en millions d'euros :

- 0,1 à 0,5 ;
- 0,5 à 1 ;
- 1 à 2 ;
- 2 à 5 ;
- 5 à 10 ;
- 10 à 30 ;
- 30 et plus.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime Les informations mentionnées ci-dessus sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date d'octroi de l'aide.

7.2 Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montants payés, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État dans les secteurs agricole, forestier et dans les zones rurales conformément au chapitre III du règlement (CE) n°794/2004². Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent règlement est applicable.

7.3 Suivi

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés avec les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Les autorités françaises communiquent à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans sa demande, toutes les informations et pièces justificatives que la Commission juge nécessaires pour contrôler l'application du présent règlement.

² Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Début des travaux liés au projet ou à l'activité : soit le début des activités, soit les travaux de construction liés à l'investissement, l'événement qui se produit le plus tôt étant retenu, soit le premier engagement juridiquement contraignant à commander du matériel ou à utiliser des services soit tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible ; l'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux ou de l'activité.

PME : les entreprises remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) 2022/2472, à savoir celles :

- Qui occupent moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

Grandes entreprises : les entreprises ne répondant pas aux critères ci-dessus.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant les critères énoncés à l'article 2, point 18, du règlement (UE) n°651/2014 :

- (a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

- (c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- (e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i) Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii) Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Phénomène climatique défavorable assimilable à une calamité naturelle : de mauvaises conditions météorologiques telles que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les pluies abondantes ou persistantes ou une grave sécheresse détruisant plus de 20 % du potentiel forestier.

Calamités naturelles : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrain et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU REAF

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément à la rubrique 7.1 du présent régime doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) à la date d'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II et, le cas échéant, dans les régions ultrapériphériques ;
- Le secteur d'activité au niveau NACE ;
- Le montant total de l'aide exprimé en équivalent/subvention brut (ESB), sans décimale ;
- La forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/ subvention remboursable, garantie, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.